

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**SUPPRESSION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. — DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
 Pré-Catelan; propriété de compositions musicales; saisie; référé; compétence. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.):* Propriétaires et locataires; apposition d'un écriteau de magasin et appartement à louer deux ans avant l'expiration du bail; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts pour atteinte au crédit du négociant.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
 Bulletin: Assurances maritimes; navire perdu; connaissance de l'assuré; escroquerie. — *Cour d'assises du Loiret:* Parricide.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 10 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur*:  
 « Tous les collèges électoraux de France ayant terminé leurs opérations, le tableau de leurs votes, rectifié d'après les procès-verbaux officiels aujourd'hui parvenus au ministère de l'intérieur, et complété par les élections des 5 et 6 juillet, donne ce résultat définitif:

Inscrits . . . . .	9,495,955.
Votants . . . . .	6,136,664.
Pour le gouvernement . . . . .	5,471,888 (1).
Pour l'opposition . . . . .	571,859.
Voix perdues . . . . .	92,917.

« Pendant les vingt jours qui constituent, d'après nos lois, la période de préparation électorale, la plus entière liberté a été laissée aux citoyens pour produire et propager leurs candidatures, aux journaux, pour les publier et les discuter.

« Aujourd'hui que la lutte est terminée et qu'une majorité forte de plus de cinq millions de suffrages a nettement constaté les sentiments du pays, il doit être mis un terme à des discussions qui ne pourraient avoir désormais d'autre but que d'agiter inutilement les esprits. Ce débat ne saurait mieux se clore que par le tableau suivant:

#### 10 DÉCEMBRE 1848. — Vote sur la présidence.

Inscrits,	9,977,452
Votants,	7,449,471
Pour le prince Napoléon,	5,534,520
Pour les autres candidats,	1,879,298
Voix perdues,	12,434

#### 20 DÉCEMBRE 1851. — Vote sur le plébiscite du 2 décembre.

Inscrits,	9,833,576
Votants,	8,116,773
Pour,	7,439,216
Contre,	640,737
Voix perdues,	36,820

#### 21-22 NOVEMBRE 1852. — Proclamation de l'Empire.

Inscrits,	9,833,576
Votants,	8,140,660
Pour,	7,824,189
Contre,	253,145
Bulletins nuls,	63,326

#### 1852. — Elections législatives.

Inscrits,	9,836,043
Votants,	6,222,983
Pour le gouvernement,	5,218,602
Pour l'opposition,	810,962
Bulletins nuls et voix perdues,	193,419

#### 1857. — Elections législatives.

Inscrits,	9,495,955
Votants,	6,136,664
Pour le gouvernement,	5,471,888
Pour l'opposition,	571,859
Bulletins nuls et voix perdues,	92,917

« Ces cinq grandes manifestations du suffrage universel sont significatives; la comparaison de leurs chiffres successifs doit pleinement satisfaire les amis de la paix publique et tous ceux qui sentent combien il importe à la gloire et à la postérité de la France d'avoir un gouvernement fort et populaire.

« Dans le cours de huit années, le chiffre des dissidents, loin de s'accroître, a diminué; et le bruit qu'ils ont en la liberté de faire pendant les dernières élections n'a ni augmenté leur nombre, ni masqué leur impuissance. La France, qui les a cinq fois jugés, n'a pas changé d'avis. »

(1) Ces 5,471,888 voix comptées pour le gouvernement se décomposent en :  
 5,200,104 données aux candidats officiels et  
 271,887 données à des concurrents qui n'appartiennent pas à l'opposition.

#### SUPPRESSION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. — DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (2).

Le savant professeur qui nous communique cet article, va publier prochainement un ouvrage sur le droit commercial, dans lequel seront traitées toutes les questions qui se rattachent à ce sujet.

La loi du 17 juillet 1856 a supprimé l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés, et à raison de la société; elle a, par suite, abrogé les articles 51, 52 et suivants du Code de commerce, jusqu'à l'article 64, relatif à la durée des actions des créanciers sociaux contre les associés non liquidateurs, article qui se trouvait dans cette section, et ne se rattachait cependant en aucune façon à l'arbitrage forcé: aussi n'y a-t-on pas touché.

L'abrogation de l'arbitrage forcé en matière de sociétés est une grave innovation. En effet, l'institution de l'arbitrage en cette matière remontait à une date fort ancienne; cette juridiction avait fonctionné pendant des siècles, et semblait devoir subsister aussi longtemps que la juridiction commerciale, dont elle formait une des branches.

Elle offrait, en effet, de grands avantages: 1<sup>o</sup> elle permettait de faire juger les contestations sociales sans publicité et de ménager ainsi le crédit des associés; 2<sup>o</sup> les arbitres étaient choisis par les parties, avaient des rapports avec elles ou du moins les connaissaient, et se trouvaient dès lors mieux placés que tous autres pour les concilier; 3<sup>o</sup> les contestations sociales exigent, en général, le dépouillement d'un grand nombre de livres, l'examen d'un grand nombre de pièces, la lecture d'une correspondance souvent volumineuse, et les juges ordinaires ne pourraient que difficilement suffire à une pareille tâche; tandis que, institués spécialement pour juger telle ou telle contestation, les arbitres étaient en position de se livrer à la vérification de tous documents, quelque nombreux qu'ils fussent.

Toutefois, il faut le reconnaître, malgré les avantages incontestables qu'elle offrait, la juridiction arbitrale ne laissait pas de d'avoir des inconvénients. D'abord, il était assez difficile de composer le Tribunal arbitral; il arrivait souvent que les arbitres se départaient, étaient récusés, ou se trouvaient dans l'impossibilité de remplir leur mission. En second lieu, lorsqu'ils étaient nommés par les parties, les arbitres se regardaient moins comme les juges que comme les avocats ou les défenseurs de celle des parties qui les avait nommés; et ils n'avaient pas d'ailleurs assez d'autorité pour imprimer à la procédure une marche rapide, énergique: de sorte que devant cette juridiction les procès ne se terminaient que difficilement et après d'assez long délai. Enfin les arbitres réclamaient quelquefois des honoraires exagérés, exorbitants.

C'est pourquoi, dès 1838, la suppression, ou au moins la modification de l'arbitrage forcé, avait été demandée. Dans ces dernières années, ces réclamations se sont renouvelées, et elles ont fini par triompher; la loi du 17 juillet 1856 a, comme je l'ai dit, supprimé l'arbitrage forcé en matière de société.

Je suis le premier à le reconnaître, il y avait dans cette matière des améliorations à apporter à la législation; et c'était, ce me semble, chose facile. Mais on a préféré la mesure radicale de la suppression, et je crains que ce ne soit un tort. N'aurait-il pas mieux valu, en consacrant les avantages de cette juridiction, essayer de remédier aux inconvénients que l'expérience y avait fait reconnaître? et si l'on n'avait pu y réussir, n'eût-on pas toujours été à temps d'en venir à la mesure extrême de la suppression? Je crains donc qu'on ait commencé par où l'on aurait dû, tout au plus finir.

Pour mon compte, je le regrette; car on y a été déterminé par des considérations qui ne me paraissent pas suffisamment concluantes.

Quoi qu'il en soit, la suppression de l'arbitrage forcé a été prononcée; c'est aujourd'hui un fait accompli, et désormais les Tribunaux de commerce sont appelés à statuer sur les contestations sociales, comme sur toutes les autres contestations commerciales. C'est ce qui résulte du texte de la nouvelle loi, ainsi conçu:

- « Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 51 et 63 du Code de commerce sont abrogés.
- « Art. 2. L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit:
- « Art. 631. Les Tribunaux de commerce connaîtront:
- « 1<sup>o</sup> des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2<sup>o</sup> des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; 3<sup>o</sup> de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

« Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

« Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le Tribunal de commerce, ou choisis par les parties. »

Voyons donc si cette nouvelle loi atteindra le but, fort louable d'ailleurs, qu'elle s'est proposé.

Son premier effet sera de priver les associés des avantages que leur offrait la juridiction arbitrale; et n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'elle ne les affranchisse pas de tous les inconvénients si vivement reprochés à cette juridiction, envers laquelle on s'est montré peu indulgent?

Elle les privera d'abord de l'avantage qu'ils trouvaient dans l'absence de publicité; car, quand bien même le Tribunal de commerce ordonnerait le huis-clos, ou ferait défense aux journaux de rendre compte des débats, la contestation, par cela seul qu'elle sera portée devant le Tribunal de commerce, aura toujours plus de retentissement que si elle était simplement soumise à des arbitres.

En second lieu, dans ces sortes de contestations, il y

aura presque toujours une masse de pièces à examiner, et il sera à peu près impossible aux Tribunaux de commerce d'en prendre connaissance par eux-mêmes. Ils seront donc obligés de renvoyer devant un arbitre rapporteur, dont ils se borneront, presque toujours, à homologuer le rapport; de sorte que, en définitive, ce sera un arbitre qui jugera, et un arbitre qui n'assumera aucune responsabilité!

Ajoutons que les frais ne seront guère diminués, que la décision ne sera guère plus prompte, et que les garanties ne seront pas plus grandes, si même elles ne sont moindres.

Il eût donc mieux valu, ce me semble, amender les dispositions du Code de commerce sur l'arbitrage forcé, que de supprimer tout d'abord cette institution plus que séculaire, qui avait rendu d'incontestables services, et dont la suppression n'avait guère été demandée que par les Tribunaux de commerce, qui naturellement devaient être assez peu jaloux de la voir maintenir, même amendée et améliorée; car ils étaient appelés à recueillir sa succession.

Mais il est un dernier point qui mérite, ce me semble, une attention toute spéciale; car il importe d'être bien fixé à cet égard pour déterminer quels seront désormais, en ce qui concerne l'arbitrage, les droits des personnes qui formeront des sociétés.

La loi de 1856 ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il est clair que les procédures commencées avant sa promulgation continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne: c'est aussi ce que porte l'article 3 de la nouvelle loi. Les auteurs de cette loi ont même eu soin d'indiquer dans quel cas la procédure serait réputée commencée; ce sera lorsque les arbitres auront été nommés par le Tribunal de commerce ou choisis par les parties.

Mais serait-il désormais interdit aux associés de se soumettre volontairement, par une clause insérée dans l'acte constitutif de la société, à la juridiction arbitrale?

Cette question, d'une grande importance pour l'avenir des sociétés, n'est point tranchée par la nouvelle loi; c'est ce qu'a pris soin de constater le rapporteur de la commission du Corps législatif, tout en émettant, en thèse générale, une opinion contraire à la validité de la clause dont il s'agit. Il s'est exprimé, en effet, en ces termes: « Ainsi conduits par l'examen et la réflexion à la suppression de l'arbitrage forcé, nous n'avons plus eu qu'à nous demander si les parties ne pourraient pas volontairement s'y soumettre dans l'acte constitutif de la société, en d'autres termes, s'il n'y aurait pas lieu de trancher, en matière de sociétés commerciales, la question tant controversée de la validité de la clause compromissaire. Nous ne l'avons pas pensé. »

Ainsi la question reste entière, et nous pouvons la débattre en pleine liberté.

Aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, les associés sont aujourd'hui parfaitement libres de se soustraire à la juridiction commerciale en soumettant par un compromis leurs différends à des arbitres. Mais pour que le compromis soit valable, il faut, d'après cet article, qu'il contienne la désignation des arbitres et l'indication des objets en litige. On comprend, en effet, que les arbitres doivent être choisis eu égard à la nature des questions qu'ils sont appelés à juger, à leur aptitude et à leurs connaissances spéciales.

Mais, et c'est là une question toute différente, ne pourrait-on pas, en formant un contrat de société ou tout autre, et en y insérant à cet effet une clause spéciale, s'en remettre, pour le jugement des difficultés auxquelles l'exécution de ce contrat pourrait donner lieu, à des arbitres qu'on se réserverait de nommer quand la contestation serait née, ou que le Tribunal nommerait à défaut des parties?

La jurisprudence, quoiqu'elle soit loin encore d'être définitivement fixée, paraît cependant incliner vers la négative. Mais c'est, à mes yeux, une tendance fâcheuse; car si, au moment où l'on forme un contrat, on ne peut encore, en connaissance de cause, choisir des arbitres pour prononcer sur des difficultés à naître, on peut du moins très bien apprécier dès lors les avantages ou les inconvénients qu'offre la soumission de ces difficultés à des arbitres plutôt qu'à la juridiction ordinaire, et une pareille convention n'a rien de contraire à l'article 1006 du Code de procédure civile: autre chose, en effet, est la nomination d'arbitres; autre chose la convention par laquelle on s'engage simplement à en nommer ou à s'en rapporter à la justice pour leur nomination.

Aussi le Code de commerce lui-même a-t-il formellement reconnu la validité de cette clause en matière d'assurances. En effet, l'article 332 de ce Code porte, en toutes lettres, que la police d'assurance indiquera, entre autres dispositions, « la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue. »

Dès lors, pourquoi ce qui est permis, ce qui est expressément autorisé par la loi en matière d'assurances, ne le serait-il pas en toute autre matière? On ne se rendrait pas compte de cette différence, car rien ne la justifierait; et dès lors cet article qui, bien que placé au titre des assurances, n'a fait que consacrer un principe général, me paraît trancher la difficulté.

Ce qui est permis en matière d'assurances doit l'être, et à plus forte raison, en matière de sociétés. Est-ce qu'au moment où se forme la société, les associés n'ont pas tous les éléments nécessaires pour apprécier les avantages ou les inconvénients qu'il peut y avoir pour eux à préférer la juridiction arbitrale à la juridiction ordinaire? Est-ce qu'ils n'agissent pas en pleine liberté, en parfaite connaissance de cause? et une semblable convention a-t-elle quelque chose de contraire aux lois et à l'ordre public? Rien, assurément. Quel est le texte de loi, quelle est la raison d'ordre public ou d'intérêt général, qui prohibe la soumission anticipée à des arbitres? Il n'en existe point.

Il est vrai que la loi du 17 juillet 1856 a supprimé l'arbitrage forcé en matière de société. Mais de ce que les associés ne sont plus aujourd'hui, comme ils l'étaient sous l'empire du Code de commerce, astreints à faire juger leurs différends sociaux par des arbitres, il ne s'ensuit nullement qu'ils ne puissent volontairement leur soumettre ces différends.

On le reconnaît; seulement on prétend qu'ils ne le peuvent qu'autant que le différend est déjà né. Mais n'est-ce

pas là une restriction à la liberté des conventions, restriction arbitraire, qui n'est fondée sur aucun texte, sur aucun principe, et, il y a plus, qui est inconciliable avec l'article 332 cité plus haut?

Sans doute, et je ne saurais trop le répéter, on ne pourrait, sans violer l'article 1006 du Code de procédure, rédiger le compromis, nommer les arbitres, avant que les contestations fussent nées, et qu'il fût possible d'en indiquer l'objet. Ce serait, d'ailleurs, souverainement irratio-nnel. Mais qu'on ne puisse d'avance s'engager à soumettre la connaissance de différends qu'on prévoit à des arbitres qu'on se réserve de nommer quand le moment en sera venu, c'est-à-dire quand on pourra le faire en connaissance de cause, ou qui seront nommés par la justice à défaut des parties, ce serait quelque chose d'exorbitant, quelque chose de peu juridique et de peu rationnel.

Je le crois donc: malgré des décisions contraires, qui ne me paraissent pas suffisamment motivées, la clause appelée *compromissaire* et par laquelle on s'engage à soumettre à des arbitres qu'on nommera plus tard le jugement des contestations qui pourront naître à l'occasion de tel ou tel acte, de tel ou tel contrat, cette clause est valable.

Elle l'est, selon moi, en toute matière, mais plus particulièrement encore en matière de société; car la juridiction arbitrale, pour n'être plus obligatoire en cette matière, n'en est pas moins tellement appropriée à la nature particulière, aux exigences spéciales des contestations sociales, que, pendant des siècles, notre législation ne permettait de les soumettre à aucune autre juridiction. Qui sait si, sans la perspective de voir leurs différends éventuels jugés par des arbitres, les associés qui ont inséré cette stipulation dans leur acte de société auraient contracté! La soumission à des arbitres fait partie du contrat; elle en a été peut-être une des causes déterminantes: on ne saurait sans violer le principe de la liberté des conventions, sans se mettre en opposition avec l'article 332 du Code de commerce et sans commettre une injustice, se dispenser d'y avoir égard.

P. BRAYARD-VEYRIÈRES.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 10 juillet.

#### PRÉ-CATELAN. — PROPRIÉTÉ DE COMPOSITIONS MUSICALES. — SAISIE. — RÉFÉRE. — COMPÉTENCE.

Les auteurs qui, d'après les lois de 1791, 1793, et le Code pénal, article 428, sont autorisés à faire opérer la confiscation des recettes, lorsque leurs œuvres ont été exécutées publiquement, sans leur consentement, sont fondés à faire saisir ces recettes conservatoirement, en vertu d'ordonnance du juge, et pour la somme fixée par cette ordonnance.

Le président du Tribunal, jugeant en référé, est compétent pour statuer sur les difficultés élevées à cet égard, et ordonner la continuation des poursuites.

M. Desmarests, avocat de M. Ber, directeur de l'établissement du Pré-Catelan, expose que le but principal de cet établissement est de fournir aux promeneurs du bois de Boulogne un délicieux abri, de charmant gazons, le spectacle, les fantoccini, les rafraîchissements, mais que la musique n'y est admise que comme simple intermède, musique exclusivement militaire, dont les compositeurs ou les arrangeurs sont d'ordinaire les chefs de corps de musique des guides et de la garde impériale; en sorte que, dernièrement, M. Ber éprouva une certaine surprise lorsque M. Henrichs, se présentant à lui comme agent général de la société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique, lui réclama une rétribution fondée sur ce que les orchestres du Pré-Catelan avaient exécuté des morceaux empruntés aux répertoires de ces auteurs.

Pour un moment, ajoute M. Desmarests, M. Ber crut devoir adhérer à cette demande et consentir à payer 200 fr. par mois; mais, quand la bise fut venue, le Pré-Catelan, sans fermer son enceinte, encaissant de faibles recettes, M. Ber ne voulut plus admettre de transaction.

Ce fut alors qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal portant autorisation de saisir, même les jours fériés et à toute heure, M. Henrichs fit saisir, par procès-verbal d'huissier du 24 mai 1857, la recette du jour au Pré-Catelan, jusqu'à concurrence de 500 fr., somme évaluée par cette ordonnance. M. Ber forma opposition à cette saisie et assigna M. Henrichs en référé. M. le président ayant renvoyé ce référé à l'audience, la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal rendit, le 30 mai, le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience au nom des parties, que le référé soumis au Tribunal a été introduit par Ber sur le procès-verbal con-tatant la saisie à laquelle il a déclaré s'opposer, et laquelle était faite en vertu de l'autorisation accordée par une ordonnance de M. le président, dont il demande le rapport;

« Attendu que le Tribunal correctionnel est saisi de la plainte de Henrichs;

« Au principal:

« Attendu que le Tribunal n'a pas à prononcer sur le mérite de la saisie;

« Au fond:

« Attendu que la saisie autorisée par M. le président a pour objet d'assurer conservatoirement les droits de Henrichs et C<sup>o</sup>, comme créanciers saisissants; qu'il appartient au président d'apprécier provisoirement, pour l'utilité de cette saisie, le plus ou moins de fondement que présente en apparence la demande du saisissant; que l'appréciation qui a été faite dans cette circonstance par le président est juste et conforme aux droits apparents des parties;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé; maintient, en conséquence, l'ordonnance qui autorise la saisie et a ordonné le dépôt à la caisse de la somme fixée par ladite ordonnance; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Le Tribunal, ajoute M. Desmarests, rappelle une plainte qui aurait été portée, avant la date du jugement, par M. Henrichs contre M. Ber, plainte qui aurait ainsi engagé le fond du débat, mais M. Henrichs n'avait pas fait inscrire cette plainte au rôle du Tribunal, au jour de l'échéance; elle ne pouvait avoir de suite.

Depuis, en vertu d'une nouvelle permission du juge, M. Henrichs a fait une nouvelle saisie jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Sur le référé à M. le président, il est intervenu, le 27 juin 1857, une ordonnance ainsi conçue:



vous aurait frappé de sa canne, alors que vous l'auriez tué dans un mouvement spontané de colère, par suite d'une ébullition de sang, sans préméditation aucune, cela ne changerait rien à votre situation. Mais vos antécédents, vos menaces, vos mauvais traitements établissent malheureusement que vous avez depuis longtemps l'idée de commettre un parricide.

M. le président : Comprenez-vous, accusé, le sentiment d'indignation et d'horreur qui traverse toutes les âmes à la vue de l'arme épouvantable dont vous vous êtes servi pour tuer votre père ? Vous dites que la hache s'est trouvée sous votre main ; c'est faux ; elle était à 8 mètres de distance. Elle n'était pas sous votre vue, vous êtes allé la prendre ? — R. Elle était à deux pas.

D. Les témoins éclairciront ce point du débat. Enfin vous tenez la hache, votre père veut s'échapper, il crie au secours. Rien ne vous arrête, et, acharné sur votre victime, vous la frappez de trois coups ? — R. Je ne sais pas combien j'ai porté de coups.

M. le président donne lecture du procès-verbal de MM. les docteurs Vallet et Chaufont sur l'état du cadavre. Les blessures étaient horribles. La principale avait une profondeur de 10 centimètres. Vous avez frappé votre père comme un bûcheron qui abat un arbre, et, le crime commis, que faites-vous ? Vous laissez votre père gisant dans son sang. Vous vous retirez dans votre chambre, dans quelle idée ? — R. Pour pleurer.

D. Vous ne pleurez pas. Vous signez des mémoires, vous arrangez vos affaires, vous vérifiez des chiffres, pendant que votre père râle dans une mare de sang. (Sensation)

L'audience est suspendue et reprise au bout d'un quart d'heure.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

M. l'avocat général : Nous sommes informé que M. le docteur Vallet, qui figure sur la liste des témoins, est en ce moment absent du territoire français. Sa déposition n'est pas absolument essentielle, et nous requérons qu'il soit passé outre au débat.

La Cour fait droit aux réquisitions du ministère public.

M. le président : Introduisez le premier témoin.

La veuve Chânet, sœur de l'accusé, est le premier témoin entendu. Elle dépose de l'assassinat et de l'aliénation qui l'a précédé. Elle raconte que, dans la querelle, le père a lancé un coup de canne. L'accusé a saisi la canne et a voulu attirer son père à lui, vers le hangar où était la hache. Le témoin a voulu séparer le père et le fils, mais inutilement. La peur l'a pris, et elle s'est sauvée en criant au secours.

D. Vous avez vu votre frère aller prendre la hache. Cette hache était-elle sous ses yeux ? — R. Non, monsieur.

Un juré : L'accusé était-il en état d'ivresse ?

Le témoin : Oui, beaucoup. Depuis quelque temps il s'y mettait souvent.

M. le président : Cependant les coups ont été portés par une main ferme et avec une déplorable présence d'esprit. Le sang-froid avec lequel, après l'assassinat, l'accusé est allé mettre en ordre ses papiers et vérifier ses mémoires, ne trahit guère l'état d'ivresse.

La femme Gallet, autre sœur de l'accusé, habite la maison voisine de celle qu'habite le père Lechau. Elle a vu de sa fenêtre son père rentrer, descendre de la voiture. L'accusé était en robe et a cherché querelle à son père à l'occasion d'un vent de planches. Elle dépose que le père a donné un coup de canne ; c'est alors que l'accusé est allé chercher la hache dans l'écurie.

M. le président : J'ai la votre déposition écrite, et je vois qu'elle n'est pas d'accord avec celle que vous faites maintenant à l'audience. Dans votre première déposition, vous avez déclaré que vous n'aviez pas vu votre père porter un coup de canne.

Gautry, charretier à Olivet, a été domestique chez le père Lechau ; il loge chez la femme Gallet. Il était dans la cour, occupé à se raser au moment du crime ; il a entendu des cris, et a dénoué la tête. Le père et le fils Lechau étaient aux prises, et Denis Lechau a porté deux coups de hache. La victime est tombée et l'assassin s'est retiré tranquillement.

M. de Massy : Le témoin a été au service de Lechau père. Ne sait-il rien de ce qui se passait dans la maison ?

Le témoin : Le père et le fils avaient souvent des difficultés ensemble, même du vivant de la mère.

D. Pour quels motifs ? — R. Pour des affaires d'argent.

M. le président : En effet, messieurs les jurés, l'accusé allait à Paris, et ce qu'il gagnait ne lui suffisait pas. Son père subvenait à ses dépenses, mais l'accusé trouvait insuffisantes les sommes qu'on lui envoyait, et il revenait à Olivet pour demander de l'argent ; de là des difficultés.

Le témoin : Le fils demandait de l'argent au père, le père répondait qu'il n'en avait pas, alors ça faisait des reproches.

M. de Massy : Le témoin, dans sa déposition écrite, a été plus explicite qu'il ne l'est à l'audience ; il a déclaré que le fils se plaignait de la conduite privée de son père et lui reprochait les relations intimes qu'il entretenait avec une femme Robichon. Le défendeur donne lecture de cette déposition.

Blot, à Olivet, en faisant son service de facteur, a entendu des cris. Il est entré dans la cour et a vu le père Lechau gisant par terre tout ensanglanté. Lechau fils s'est retiré tranquillement dans sa maison.

M. Bonnamy, adjoint de M. le maire, à Olivet : Le 13 mai, le facteur Blot vint me prévenir du crime qui venait d'être commis. Je me transportai immédiatement sur les lieux. Lechau fils s'était enfermé dans sa chambre. On me disait : « Ne montez pas, ne montez pas, il a des pistolets. » N'importe, il fallait bien l'arrêter ; je montai avec M. Martin et une autre personne. Je dis : « Au nom de la loi, ouvrez-moi. » Tout à l'heure, me dit-il, je vous demande quelques instants pour mettre ordre à mes affaires. Au bout de quelques minutes, je dis : « Est-ce fini ? Allons, ouvrez-moi. » Encore un moment, me répondit-il. Soyez tranquille, je ne veux pas me sauver, je sais ce qui me reviendra. Enfin, à une troisième sommation, il se décida à ouvrir. Il se laissa arrêter, et nous le conduisîmes à la mairie. Chemin faisant, comme je lui reprochais sa conduite : « Que voulez-vous, dit-il, un jour ou l'autre, il fallait que ça se fasse. » Arrivés à la mairie, nous nous disposions à l'enfermer au violon, mais la clé était chez la garde champêtre, et, pendant qu'on était allé la chercher, je dis à l'accusé : « Il faut me remettre tout ce que vous avez sur vous. Pourquoi ? tout ce que vous avez est bien à moi ? »

Le témoin : Il me remit tout ce qu'il avait sur lui : 80 francs, un portefeuille, un couteau, une batte. J'ai voulu lui rendre sa tabatière, mais il m'a dit : « Je n'ai pas plus besoin de ma tabatière que du reste. » Je lui dis aussi de me donner sa cravate. « Ah ! vous croyez que je veux me faire du mal. Soyez tranquille, je ne me ferai rien. » Le soir, nous l'avons conduit à Orléans.

D. Était-il ivre ?

M. Bonnamy : Il paraissait avoir bu, mais il n'était pas ivre. Il ne chancelait pas plus que je ne chancelle en ce moment.

D. Quand il était enfermé dans sa chambre, et que vous lui faisiez des sommations, ne se parlait-il pas à lui-même ? — R. Oui, des paroles comme celles-ci : « Que voulez-vous ? c'est six mois, un an... il fallait que ça finisse... s'il le faut, j'aime mieux mourir devant le public. »

M. le président : Témoin, la Cour vous félicite de la prudence et de la fermeté que vous avez montrées dans cette circonstance. Vous êtes adjoint depuis 13 ans ; vous connaissez Lechau père. Quel homme était-ce ? — R. Il était laborieux, économe. On disait dans le pays qu'il aurait été riche à 200,000 francs si ses enfants ne lui avaient pas occasionné des dépenses considérables.

D. Témoin, il a été parlé tout à l'heure de relations que Lechau père aurait entretenues avec une femme du voisinage, la femme Robichon. — R. Ce n'est pas une femme du voisinage ; elle demeurait près de la Source. On parlait de ces relations dans la commune. Je le voyais quelquefois avec cette femme. On disait qu'ils devaient se marier ensemble, et le père Lechau avait même, je crois, annoncé son intention de l'épouser.

M. Martin, serrurier, a assisté M. Bonnamy dans l'arrestation de l'accusé. Sa déposition est conforme à celle du précédent témoin.

M. le docteur Chaufont, à Olivet, a examiné le cadavre avec

M. le docteur Vallet. Il rend compte de l'état des blessures. La joue était en lambeaux et tombait sur l'épaule. Les autres plaies étaient énormes. Il y avait trois blessures produites par le tranchant, et une troisième par le talon de la hache. Le quatrième coup a été porté sur le cadavre gisant à terre.

M. Asseline, commissaire de police à Olivet, rend compte de la scène du 22 mars. Il dépose ensuite que le père Lechau était venu plusieurs fois chez lui porter plainte contre son fils. Il disait : « Mon fils me tuera. » M. Asseline avait engagé l'accusé à revenir à de meilleurs sentiments ; mais c'était en vain, et M. le commissaire avait dû dresser procès-verbal.

L'exaspération de l'accusé était extrême, il disait qu'il était décidé à tout. Quand j'ai reçu la nouvelle de l'assassinat, ajoute le témoin, je n'ai éprouvé aucun étonnement. La préméditation était évidente à mes yeux. Il y avait des menaces, des menaces de mort ! Lechau fils était un homme taciturne, il vivait seul, buvait seul. Ce n'est que plus tard, quand sa résolution devint plus arrêtée, qu'il devint communicatif et fit part à ses voisins de sa haine contre son père ; cette haine était très vive.

M. Dupé her, à Olivet, rapporte des propos de l'accusé qui établissent la préméditation du crime. Un jour, en buvant, Lechau dit que son père était cause de la mort de sa mère et qu'il le tuerait.

M. Duru, marchand à Olivet, a fait route un jour avec l'accusé. Celui-ci a parlé au témoin de ses difficultés avec son père, ajoutant « que ça finirait mal. » Le témoin lui a dit : « Si vous ne pouvez pas « corder » avec votre père, il faut vous en aller à Paris. » Lechau fils était très calme en tenant ce propos.

Bu, à Olivet, était un jour avec l'accusé. On causait de choses et d'autres. Lechau s'emporta contre les parents en général, et se plaignit de son père, qui ne voulait pas lui céder son bien de son vivant. « Il a raison », reprit le témoin ; les père et mère qui donnent, de leur vivant, leur bien à leurs enfants mériteraient d'avoir le fouet trois fois par jour. (On rit.) Là-dessus, ajoute le témoin, Lechau me dit que j'étais un imbécile. — Assez comme ça, repris-je, et Lechau dit alors : « Ça m'est égal, je veux faire une fin de mon père, et puis moi après. Je tuerais ce vieux... là ! »

Divers propos de la même nature sont encore rapportés par d'autres témoins.

Veuve Proust, cabaretière à Olivet, tient le cabaret où l'accusé venait prendre ses repas. En demandant son déjeuner, le jour du crime, il a dit : « Allons, mère Proust, mangeons et buvons pour la dernière fois ! »

Barberault est allé, le 13 mai, au cabaret de Dubois avec Lechau. Ils ont bu la chopine ensemble et joué au piquet. Lechau avait l'air en ribotte. Lechau dit : « Je ne suis pas en ribotte, je suis contrarié. Mon père ne me donne pas ce qui me revient et vend nos planches à vil prix. » Le témoin l'a engagé à laisser son père tranquille, mais l'accusé a répondu : « Il faut que j'aie mon bien immédiatement, il faut que ça finisse. » Quelques heures après, l'assassinat était commis.

L'audition des témoins continue et l'audience est renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

M. Edmond Pochet, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Tartois, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. Poinso.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Wagner, laitier, 7, passage Tivoli, à 25 fr. d'amende ; la femme Denisot, laitière, 24, rue des Carmes, à 25 fr. d'amende ; et la femme Dutertre, laitière à Batignolles, rue Salneuve, 12, à 50 fr. d'amende.

Depuis seize ans, la veuve Maury nourrit un procès, ou plutôt se fait nourrir par lui ; il s'agit de la succession de feu Bonneville, son premier mari, que disons-nous, Bonneville tout court ? c'est, suivant elle, le comte de Bonneville qu'il faudrait dire, car la veuve Maury aurait, à ce qu'il paraît, été comtesse, titre qu'elle regrette et qu'elle a conservé, ou plutôt repris depuis la mort de feu Maury, son roturier de second mari, un sans-le-sou qui ne lui a rien laissé, tandis qu'elle aurait droit à quelque chose comme 200,000 francs, de la succession du premier.

Pour arracher cette succession à un neveu du défunt, qui, seul, semble y avoir droit, la veuve Maury a eu recours aux lumières de tous les membres du barreau de Paris ; tous ont reconnu qu'elle n'avait droit à rien et le lui ont déclaré nettement, sans pouvoir la convaincre ; aujourd'hui, elle a soixante-cinq ans, a déjà été condamnée à treize mois de prison, pour escroqueries commises en alléguant la fameuse succession de 200,000 francs ; ceci sans préjudice des vols et adultères qui lui ont valu d'autres condamnations, et la voilà encore devant le Tribunal, pour de nouvelles escroqueries à l'aide du même moyen.

On a saisi chez elle des lettres qu'elle adressait à de grands personnages, voire même à un prince, lettres dans lesquelles elle a exposé qu'elle est veuve de M. le comte de Bonneville, de son vivant inspecteur des domaines et des forêts, qu'un procès des plus iniques a consommé sa ruine ; qu'après avoir possédé de la fortune et tenu un rang honorable dans la société, elle se trouve dans un dénuement extrême ; elle termine en demandant à ces grands personnages de vouloir bien l'aider de leur influence, pour lui faire gagner son procès.

Elle se présente devant ses juges avec une toilette un peu râpée, mais qui a la prétention de rappeler son rang, notamment un chapeau qui a beaucoup de rapport avec celui qu'on a pu voir sur la tête du bœuf, à l'enseigne du Bœuf à la mode.

Interrogée par M. le président, elle se dit rentière. Les témoins sont entendus.

Le sieur Mayeux, homme d'équipe au chemin de fer du Nord : Un jour, étant chez une dame de notre connaissance qui tient un hôtel garni, M<sup>me</sup> Maury, que je ne connaissais pas et qui se trouvait là, se met à me conter qu'elle devait toucher de l'argent et qu'elle avait l'intention d'acheter un hôtel garni ; elle me dit qu'elle nous prendrait avec elle si nous voulions, qu'elle s'intéressait à mes enfants, qu'elle cherchait depuis longtemps une famille honnête dont elle puisse faire la sienne, que nous lui convenions, etc., etc.

Quelques jours après, elle descend de voiture à notre porte avec un monsieur qu'elle nous présente comme docteur en chef de l'hospice Dubois, et elle nous demande notre fille en mariage pour lui. Nous lui répondons que nous étions très flattés, que nous nous renseignerions et que nous lui rendrions réponse. Le surlendemain, elle revient, trouve ma fille seule et veut l'emmenner ; ma fille lui répondit qu'elle ne sortirait pas sans notre permission, et elle fit bien, car j'ai su plus tard que cette femme voulait l'enlever de chez nous pour la prostituer ; elle nous a envoyé une quinzaine de francs.

La femme Guillet, couturière : Cette femme logeait dans la même maison que moi, chez une fille qui fait des ménages ; tous les matins, quand j'allais à mon ouvrage, madame me souhaitait le bonjour en passant et ne manquait jamais de me dire : « Quelle heure est-il donc ? » Je lui répondais : « Il est huit heures. — Ah ! mon Dieu, ajoutait-elle, il faut que j'aie trouvé mon homme d'affaires, mon avoué ; plus tard je ne le trouverai plus. »

Un jour elle me dit : « Je ne suis pas à ma place chez cette femme de ménage ; j'attends mardi pour recevoir mon argent, 60,000 francs, et je la quitterai. Je suis bien gênée ; je n'ose pas lui emprunter de l'argent, parce que

je ne veux pas qu'elle aille se vanter partout de m'avoir obligée, moi la comtesse de Bonneville. Je ne loge pas à l'hôtel, ajoutait-elle, parce que je ne veux pas que mon nom figure à la préfecture de police ; mais j'ai une maison rue du Bac ; je vais donner congé à un de mes locataires et prendre son appartement pour moi. »

Elle me parlait de ses relations avec de grands personnages, de M. le comte je ne sais qui, enfin je croyais que c'était une grande dame gênée pour le moment, et je me suis laissée aller à lui prêter 4 fr. un jour, 3 fr. le lendemain. Une fois, elle me dit qu'elle venait d'acheter moyennant 15,000 fr. un hôtel garni sur la place Roubaix, que je pourrais m'en informer ; en effet, en passant, j'entra dans cet hôtel, je m'informai s'il n'avait pas été vendu tout récemment ; on me répondit que oui, je n'en demandai pas plus long, et, convaincue que M<sup>me</sup> de Bonneville m'avait dit la vérité, je lui prêtai encore 10 francs que j'avais moi-même empruntés pour les lui donner.

Elle me promettait de me prendre dans son hôtel d'abord, puis de le passer à mon nom, plus tard, si elle était contente de ma gestion ; mon mari, qui était dans les zouaves, a été tué en Crimée, après vingt ans de service ; M<sup>me</sup> Bonneville me disait que, par ses hautes relations, elle pourrait me faire avoir une pension. Enfin, elle m'avait fascinée.

Cependant, voyant qu'elle n'entraît pas en possession de l'hôtel, j'y retournai, et celui qui le tenait me dit : « Ah ! la vieille coquine, si je savais où elle est, je la ferais arrêter ; elle nous a escroqué 150 fr. »

Ce dernier fait a, en effet, été confirmé.

Appelée à s'expliquer, la prévenue nie tout ; elle parle de sa bienfaisance dans un flux de paroles que M. le président à grand'peine à arrêter. Interrogée sur ses moyens d'existence, elle prétend qu'elle vit de ses rentes. Quelles rentes ? la succession, sans doute, qu'elle poursuit depuis seize ans et à laquelle elle persiste à croire, malgré Thémis, qu'elle a droit ; la liquidation, dit-elle, n'est pas encore faite ; je suis gênée pour le moment, voilà tout. L'argent qu'elle devait recevoir le lendemain, l'hôtel qu'elle avait acheté, la maison dont elle se disait propriétaire rue du Bac, elle ne voit dit tout cela.

Le Tribunal l'a condamnée à trois ans de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Phare de la Loire :

« L'Empereur vient de commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :

« 1<sup>o</sup> Contre les époux Loret, pour crime de séquestration de leur enfant ;

« 2<sup>o</sup> Contre Jean Bertin, pour crime d'empoisonnement.

« Le chef de l'Etat a commué également en cinq années de réclusion la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée par la même Cour contre Lamarre, pour tentative d'assassinat sur la pers. nue de sa femme. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Notre correspondant de New-York nous transmet les détails suivants sur une exécution capitale qui vient d'avoir lieu à Philippi :

Thomas Board a été exécuté le 22 juin à Philippi, Barbour-County, dans l'état de Virginie, pour avoir, le 27 février dernier, tué son neveu âgé de six ans. On prétend qu'il est mort avec cette croyance qu'il ne pouvait commettre aucune offense, et qu'il ne pouvait y avoir crime pour lui à tuer même une centaine d'hommes. Il était âgé de vingt-six ans environ, et avait grandi dans l'ignorance et la paresse. Ces circonstances, qui font mettre en doute la plénitude de sa raison, avaient engagé plusieurs citoyens du comté à adresser au gouverneur une demande en commutation de peine ; mais cette pétition n'avait pas été accueillie. Il s'est passé à cette exécution des scènes effroyables.

Dès l'aube, le peuple avait commencé à se réunir, et, malgré la pluie qui a duré tout le jour, six mille personnes, parmi lesquelles un nombre considérable de femmes, étaient agglomérées sur la place publique. La potence consistait en un tronc d'arbre grossier ayant six mètres de hauteur, surmonté d'une branche horizontale longue de deux mètres. Sous cet appareil, se trouvait l'échafaud de quatre mètres au-dessus du sol.

Le prisonnier, vêtu d'une espèce de sac blanc qui lui descendait jusqu'aux pieds, a été amené de la prison dans une voiture ; il était accompagné d'un shérif, escorté de plusieurs aides. Arrivé sur le lieu d'exécution, le prisonnier est monté avec résolution sur la plate-forme ; on l'a fait asseoir sur une chaise, et on l'a enveloppé dans une couverture pour le protéger contre la pluie.

Alors le révérend Henri Stevens, de l'église méthodiste épiscopale, s'est adressé à la foule pendant vingt minutes, d'un ton lent et solennel qui a porté, dit-on, l'émotion la plus vive dans tous les cœurs.

Les prières étant terminées, la tragédie la plus terrible a commencé. Le condamné s'est avancé sur la trappe ; la corde a été ajustée à son cou, puis attachée à la branche du gibet. A ce moment, le shérif lui ayant demandé s'il était prêt à mourir, le patient lui en a donné l'assurance. Le ressort a joué, la trappe s'est abattue, et la corde se rompant par la secousse éprouvée par la branche de l'arbre, le condamné est venu tomber sur le sol.

Un frisson a parcouru la multitude, qui a poussé un cri d'horreur ; mais l'effroi n'a fait qu'augmenter, lorsqu'on a entendu le pauvre misérable s'écrier : « Oh ! Seigneur !... au meurtre !... »

Le shérif s'est empressé de desserrer la corde, et alors on entend le râle étrange que fait le malheureux dans ses efforts pour respirer. On le rapporte sur la plate-forme, on l'assied de nouveau, mais, tandis que le shérif s'occupe de rajuster le nœud coulant, le condamné, par un mouvement convulsif, se précipite sur le sol, afin de mettre lui-même un terme à ses souffrances.

Pendant quelques instants, la vie semble éteinte ; mais enfin il se ranime. Alors on le remonte pour la troisième fois sur l'échafaud ; la corde est replacée, la trappe s'ouvre, et le prisonnier, dans son linceul blanc couvert de boue, se trouve enfin pendu, ainsi que le montent à tous les yeux ses contorsions affreuses, jusqu'à ce que la mort s'en suive.

On a compté les pulsations de ce malheureux treize minutes après sa mort.

On compte, du reste, dans cette semaine, quatorze exécutions légales, ce qui est d'une abondance inusitée, sans parler d'une application de la loi de Lynch, que le peuple a faite dans le Missouri, et d'une tentative sommaire du même genre que les magistrats ont empêchée d'aboutir, dans l'Ohio.

Partout la foule des assistants était immense, et partout aussi les malheureux ont à subir sur l'échafaud de longues prières et des exercices religieux, ce qui nous paraît être plutôt une aggravation de peine qu'une consolation.

Tous ces condamnés avaient été convaincus de meurtre. Ces exemples auront-ils un effet salutaire dans ces contrées où la violence brutale est devenue en habitude ? il est permis d'en douter.

— Trois tentatives ont été faites cette semaine devant

plusieurs juges pour obtenir la libération de Parod — libération légale. — Elles ont toutes été écartées par les magistrats, par le motif que sa fuite étant une libération de fait, le fait primait le droit, et qu'il n'y avait pas à examiner le fond de la question.

On n'a pu découvrir encore sa retraite.

La compagnie du chemin du Nord n'a pas encore commencé de poursuites contre les deux avocats qui ont favorisé l'évasion du prisonnier. Nous tenons de bonne source que Parod a fait savoir à MM. Galbraith et Townsend que, s'ils éprouvaient de cette action quelques désagréments sérieux, il s'empresserait de se constituer prisonnier. Mais faut-il s'en rapporter religieusement à sa parole ?

Bourse de Paris du 10 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D<sup>te</sup> c.), and Price/Change (e.g., 66 80. — Baisse « 30 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc.), Price, and various categories like FONDS DE LA VILLE, VALEURS DIVERSES, FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price, Plus haut, Plus bas, D<sup>te</sup> Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Paris à Orléans), Price, and other stations like Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, etc.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche, 12 juillet, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. — Fête de Meudon.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, 33<sup>e</sup> représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui du comte Robert et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Jeannette. On finira par le Mariage extravagant.

— A l'Ambigu-Comique, tous les soirs à sept heures trois quarts, le Conscrit de Montrouge, drame populaire en cinq actes.

— CAITÉ. — Ce soir, 10<sup>e</sup> représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CINQUE. — Marianne. Incensament Charles XII, drame historique en cinq actes et quinze tableaux, qui promet un brillant succès à ce théâtre.

— LE PASSE-TEMPS. Bazar européen. — Le public se presse de plus en plus aux soirées des petits princes chinois.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi, première représentation des Chansons populaires de la France, pantomime équestre et musicale à grand spectacle.

— JARDIN MABILLE. — Mardi prochain, le jardin sera magnifiquement décoré pour la troisième fête de nuit.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

- OPÉRA. — Bertrand et Raton, Une Tempête.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASSE. — Les Bourgeois gentilshommes.
VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi Siam.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchebecœur, le Bureau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge.
CAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne.
FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abéille.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1856.
Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. E. HUET, avoué, rue de Louvois, 2. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juillet 1857, d'une MAISON sise à Belleville, près Paris, rue des Alouettes, 47.

DEUX MAISONS A BELLEVILLE

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. Vente sur baïsse de mise à prix, par suite de licitation entre majeur et mineurs, en deux lots qui pourront être réunis, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 18 juillet 1857.

MAISON A PARIS

Etude de M. Charles DES ÉTANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 juillet 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 3.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, et Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Lafayette, 7. Vente au Palais de Justice à Paris, le 29 juillet 1857, deux heures de relevée, en un seul lot, d'une FABRIQUE DE SOUDES et autres produits chimiques, au lieu dit le Plan d'Aren, avec bâtiments, aïssances et dépendances; — 2° d'une SALINE d'environ 28 hectares de superficie avec concession et bâtiments en dépendant; — 3° d'un TENEMENT de terres, vignes, oliviers, pinèdes, pâturages et autres; — 4° et généralement tous les BIENS meubles et immeubles appartenant à la société vendresse. — Le tout situé arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 juillet 1857, — 2 heures de relevée, — d'une MAISON avec usine et dépendances sise à Paris, rue de Ménilmontant, 71.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PARC DE MARNES (Station de Ville-d'Avray). TERRAINS boisés de toutes contenances à vendre. — S'adr. à M. TRESSÉ, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (7219)\*

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX

Table with financial data: Bilan au 30 juin 1857. Caisse, Espèces en caisse, Espèces en dépôt au compte d'escompte, Portefeuille, Frais généraux, Actions à émettre, Nantissements déposés, Obligations créées sur ces nantissements, Divers, PASSIF, Capital, Actions réalisées, Actions à émettre.

SAVON

LÉNITIF PERFECTIONNÉ de J.-P. LAHOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec les mêmes soins que le savon médical, il purifie, comme lui, être pris à l'intérieur, et ne diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère et au bouquet hygiénique. L'alcali est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour les besoins de la toilette, il n'irrite jamais la peau.

Table with financial data: Réserve, Dividendes à payer, Profits et pertes, Nantissements déposés, Obligations en portefeuille et en circulation, Divers, pour remboursements anticipés, Divers.

LES VOITURES DE PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 30 juillet présent mois, à deux heures précises de relevée, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis.

Les propriétaires de cinquante actions, pour être admis à l'assemblée, devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le samedi 23 juillet, à cinq heures de l'après-midi.

ARDOISIÈRES DE DEVILLE

MM. les actionnaires des Ardoisières de Deville-Saint-Barnabé (Ardennes) sont convoqués en assemblée générale pour le 27 de ce mois, deux heures après midi, place du Théâtre, 22, à Lille.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants; sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1803)

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (1808)\*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en: (3084) Bureau, casier, table, commode, chaises, tours en fonte, etc. à Paris, rue de la Michodière, 12. (3085) Bureaux, cartonniers, tables, chaises, fauteuils, pendule, etc. Le 11 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (3086) Buffet, tables, divans, commode, armoire à glace, etc. (3087) Commode, secrétaire en acajou, tables, rideaux, armoire, etc. (3088) Commode, secrétaire en acajou, tables, rideaux, armoire, etc. (3089) Commode, secrétaire en acajou, tables, rideaux, armoire, etc. (3090) Bureau en bois noirci, porte-registres, un pèse-lettres, etc. Le 12 juillet. En la commune de Neuilly. (3091) Chaises, tables, glaces, fauteuils, guéridon, canapés, etc. Sur un terrain sis à Gentilly, route de Choisy, 23 et 24, sur un autre sis à Ivry, rue du Gaz. (3092) Bois de charpente, voiture à bras, madriers, chevrons, etc. A Charenton-le-Pont, rue Neuve-des-Carrières, 8. (3093) Bascule avec ses poids, balances en cuivre, charbons, etc. Place de la commune de St-Denis, arrondissement de Passy. (3094) Tables, chaises, commode, table, guéridon, console, etc. (3095) Deux montres en argent, glaces, pendules, gravures, etc. Place de la commune de Passy. (3096) Bureau, casier, commode, table, guéridon, console, etc.

SOCIÉTÉS.

De l'acte sous signatures privées fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que M. Eugène BÉCARD, praticien, demeurant à Paris, rue du Four-St-Honoré, 41, d'une part; Et M. HIRSCH, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, d'autre part; Ont formé une société en nom collectif, pour la gerance et l'exploitation d'un cabinet d'affaires, sous la raison sociale BÉCARD et HIRSCH, marchands-banquiers à Paris, rue Rambuteau, 57, et ladite société est constituée pour dix années, qui commenceront à courir le premier septembre prochain; néanmoins, il a été stipulé qu'elle pourrait être dissoute à la volonté de chacun des associés, en prévenant son coassocié six mois à l'avance.

SAINT-MARIE et C.

En conséquence, M. Sainte-Marie continuera à avoir la signature sociale, dont il ne pourra, comme par le passé, faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, et la gestion et administration de la société à l'extérieur, et M. Billion continuera à avoir ces mêmes fonctions à l'intérieur de la société, ce qui est expliqué dans l'acte de ce jour, fait double et enregistré, et dans son extrait, légalement publié. Pour extrait: V. BOUCHEREAU. (7215)

Etude de M. Victor DILLAIS, avoué

agréé, 42, rue Méharis, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le treize juin mil huit cent cinquante-sept, et enregistré à Paris, le 14 juillet 1857. Il appert: Qu'entre M. MENNESSIER, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 7 et 9; M. Edouard-Jules LEMARE, ancien receveur de douanes, demeurant à Mons-Lignon (Seine-et-Oise); M. Gustave-Maurice LEMARE, ex-officier d'artillerie, demeurant à Cardif (pays de Galles), faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Germain, 27; M. Jules-Achille SPIERS, administrateur d'usine, domicilié en la commune de M. Mennessier; Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du privilège acquis par les sieurs Mennessier, Lemaire et Spiers des sieurs Kingfort et Holland.

Etude de M. POIRIER, huissier

à Paris, boulevard de la Chapelle, 48. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif sous la raison sociale MARC et LÉCIE PAU, formée par M. Marc et M. Lécie Pau, a été dissoute, à partir du jour de la constitution définitive de ladite société nouvelle, et qu'il fut procédé à la liquidation de la forme et selon le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale, conformément aux statuts de cette même société.

Etude de M. POIRIER, huissier

à Paris, boulevard de la Chapelle, 48. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif sous la raison sociale MARC et LÉCIE PAU, formée par M. Marc et M. Lécie Pau, a été dissoute, à partir du jour de la constitution définitive de ladite société nouvelle, et qu'il fut procédé à la liquidation de la forme et selon le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale, conformément aux statuts de cette même société.

Etude de M. POIRIER, huissier

à Paris, boulevard de la Chapelle, 48. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif sous la raison sociale MARC et LÉCIE PAU, formée par M. Marc et M. Lécie Pau, a été dissoute, à partir du jour de la constitution définitive de ladite société nouvelle, et qu'il fut procédé à la liquidation de la forme et selon le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale, conformément aux statuts de cette même société.

Etude de M. POIRIER, huissier

à Paris, boulevard de la Chapelle, 48. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif sous la raison sociale MARC et LÉCIE PAU, formée par M. Marc et M. Lécie Pau, a été dissoute, à partir du jour de la constitution définitive de ladite société nouvelle, et qu'il fut procédé à la liquidation de la forme et selon le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale, conformément aux statuts de cette même société.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Un autre commanditaire

apporte dans la société la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pendant la durée de cette société, de cent quatre-vingt-dix mille francs indivis lui appartenant dans la propriété sise à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 48, dans laquelle est exploitée la fabrique d'huile qui forme l'objet de la société, et dans le matériel servant à ladite exploitation.

Entre M. Rodolphe LEVESQUE,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

Entre M. Pierre PIERRET,

déclarant la faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture au jour: Pour extrait: G. HEND. R. LEVESQUE. (7207)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

De la dame veuve GROSJEAN (Jeanne Vendrye), tenant maison garnie et débit de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 18; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 4407 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).

De la société Ch. BOUTELLER et C.

société en commandite par actions des usines de Seine-et-Oise, pour la fabrication de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 16, et dont le sieur Charles Bouteiller, demeurant actuellement à St-Cloud, est seul gérant, nomme M. Louet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poivre, 9, syndic provisoire (N° 4408 du gr.).